Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.

Convention de Raccordement d'un RPD au RPT

Conditions Générales

Version applicable à compter du …

23 pages

projet

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 OBJET 4

CHAPITRE 2 GENERALITES 5

ARTICLE 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT 5

ARTICLE 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT 5

2-2-1 Périmètre 5

2-2-2 Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements 5

2-2-3 Mise en œuvre pour les raccordements existants 6

2-2-4 Actualisation 6

ARTICLE 2-3 DEFINITIONS 6

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES 10

ARTICLE 3-1 LIMITES DE PROPRIETE 10

ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES AU POSTE 11

3-2-1 Exigences techniques en matière de protection et de comptage 11

3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations 11

ARTICLE 3-3 VERIFICATION DE CONFORMITE ET ESSAIS 12

ARTICLE 3-4 RENVOI DE TENSION 12

ARTICLE 3-5 MODIFICATIONS DU POSTE 12

3-5-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement du Poste 12

3-5-2 Après la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement 13

ARTICLE 3-6 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 13

ARTICLE 3-7 COMPTAGE 13

ARTICLE 3-8 GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE 13

ARTICLE 3-9 ALIMENTATION DE SECOURS HTA 14

CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT 15

ARTICLE 4-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT 15

ARTICLE 4-2 TYPOLOGIE DES LIMITATIONS 15

ARTICLE 4-3 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION 16

4-3-1 Risque de limitations temporaires d'injection 16

4-3-2 Durée d'application des limitations temporaires d'injection 16

ARTICLE 4-4 LIMITATIONS PERENNES 17

4-4-1 Limitations pérennes à l'initiative du GRD 17

4-4-2 Limitations pérennes à l'initiative de RTE 17

ARTICLE 4-5 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT 17

ARTICLE 4-6 INFORMATION DU GRD 17

ARTICLE 4-7 EVOLUTION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT AU SOUTIRAGE 18

CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 19

ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT 19

ARTICLE 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX 19

ARTICLE 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT 20

5-3-1 Fixation du Délai de Mise à Disposition du Raccordement 20

5-3-2 Non-respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement 20

5-3-3 Réserves sur le Délai de Mise à Disposition du Raccordement 20

CHAPITRE 6 - REALISATION DU POSTE DU GRD 22

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES 23

ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT 23

ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 23

7-2-1 Part de la contribution relative aux études 23

7-2-2 Part de la contribution relative aux fournitures et travaux 23

ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU GRD 24

Projet

ARTICLE 7-4 DEFAUT DE PAIEMENT **24**
ARTICLE 7-5 COMMANDES ANTICIPEES **24**
CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS **25**
ARTICLE 8-1 CONFORMITE AUX EXIGENCES DE RTE **25**
ARTICLE 8-2 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE **25**
ARTICLE 8-3 MODIFICATIONS DU MODELE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT **25**
ARTICLE 8-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE **25**
ARTICLE 8-5 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS **25**
ARTICLE 8-6 RETRACTATION ET RESILIATION **26**
ARTICLE 8-7 CESSION **26**
ARTICLE 8-8 ASSURANCES **26**
ARTICLE 8-9 CONFIDENTIALITE **26**
8-9-1 Nature des informations confidentielles *26*
8-9-2 Contenu de l'obligation de confidentialité *27*
8-9-3 Durée de l'obligation de confidentialité *27*
ARTICLE 8-10 CONTESTATIONS **27**
ARTICLE 8-11 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT **28**
ARTICLE 8-12 MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR DES OUVRAGES **28**

Projet

CHAPITRE 1 OBJET

Une Convention de Raccordement est établie pour tous les Postes raccordés au RPT.

Conformément à l'article L.342-4 du Code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative de RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie.

La présente Convention est notamment établie dans un des cas suivants :

- Cas 1 : Suite à l'acceptation d'une PTF par les Parties dans les conditions précisées à l'article 5.6 des CG de la PTF ;
- Cas 2 : Dans le cadre des S3REnR, suite à la signature d'une CTRP par les Parties, dans les conditions de l'article 18 des CG de la CTRP. Exceptionnellement, la Convention de Raccordement peut être établie, sur la base des dispositions du S3REnR approuvé, sans qu'il ait été nécessaire d'établir une CTRP ;
- Cas 3 : Suite à l'établissement d'une étude d'insertion par RTE pour des limitations à l'injection liées au raccordement d'une Installation de production au RPD (lorsque cette étude d'insertion n'a pas donné lieu à la signature d'une PTF).

La Convention de Raccordement est alors établie dans les conditions de la Procédure de Raccordement et de la réglementation en vigueur. Pour les Postes disposant déjà d'une Convention de Raccordement et ne faisant pas l'objet des modification visées à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution, un avenant à cette convention est établi sous un format convenant aux Parties. Par ailleurs, elle peut être établie pour les Postes ne disposant pas d'un contrat décrivant les performances attendues et la consistance des Ouvrages de Raccordement ou souhaitant disposer d'une convention conforme au modèle approuvé par la CRE si les Parties le souhaitent.

La Convention de Raccordement a pour objets :

- Pour les nouveaux Postes, de déterminer les conditions techniques et financières de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) en précisant les modalités de mise en œuvre de la solution technique retenue pour le raccordement ainsi que son montant ferme et définitif,
- Pour tous les Postes, qu'ils soient nouveaux ou existants, de décrire la consistance des Ouvrages de Raccordement, ainsi que les caractéristiques et les performances attendues du Poste.

Est défini dans la présente Convention par « Document générateur de la Convention » :
- La PTF dans le cas 1
- La CTRP – ou le S3REnR approuvé - dans le cas 2
- L'étude d'insertion dans le cas 3.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans cette Convention dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2 des présentes « Conditions Générales ».

Le GRD, titulaire de la Convention de Raccordement est désigné dans ce document par « GRD ». ».

Projet

CHAPITRE 2 GENERALITES

Article 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La Convention de Raccordement comprend les pièces suivantes :

- les « Conditions Générales », dont le GRD reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions en vigueur à sa date d'envoi. ;

- les « Conditions Particulières » suivantes :

  - « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement », spécifiant les modalités de réalisation et de financement des Ouvrages de Raccordement. Ces conditions Particulières sont établies pour les nouveaux raccordements ou pour les modifications de raccordement dans les cas 1 et 2 spécifiés au chapitre 1. Toutefois, dans le cas 2, les articles ayant trait aux modalités de financement des ouvrages sont déclarés sans objet.
  - « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ». Elles ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques des Ouvrages de Raccordement du Poste (tension et puissance de raccordement, schéma de raccordement, dispositifs de coupure et tenue à l'intensité de court-circuit. Ces Conditions Particulières sont établies pour tous les Postes.
  - « Caractéristiques et performances du Poste » décrivant les performances attendues du Poste du GRD. Ces Conditions Particulières sont établies pour tous les Postes. Toutefois, les cahiers des charges et prescriptions techniques selon lesquels elles sont établies sont ceux en vigueur à la date de la signature de la PTF associée au raccordement du Poste au RPT ou à la dernière modification du raccordement du Poste ayant entrainé l'application des prescriptions réglementaires pour les ouvrages et équipements nouveaux ou modifiés, conformément aux dispositions précisées dans la DTR.

Les « Conditions Particulières » prévalent sur les « Conditions Générales ».

Les trames types des « Conditions Générales » et des « Conditions Particulières » sont publiées sur le Portail Clients de RTE (clients.rte-france.com/).

Article 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

2-2-1 Périmètre

L'ensemble des pièces citées à l'article 2-1 constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet. En particulier, pour les nouveaux raccordements, dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit au Document générateur de la Convention.

La Convention de Raccordement s'inscrit par ailleurs :

- dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE au GRD, ou à toute version ultérieure approuvée par la CRE à laquelle le GRD a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la convention de raccordement;
- dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE au GRD ;

2-2-2 Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements

L'établissement de la Convention de Raccordement se déroule en deux phases selon les dispositions suivantes :

Projet

- Dès l'élaboration des cahiers des charges techniques annexés aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et performances du Poste », selon le délai indiqué dans la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution au réseau public de transport », les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances du Poste » sont signées entre les Parties et jointes aux « Conditions Générales » ;
- A la fin des procédures administratives, conformément à la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution au réseau public de transport », les « Conditions Particulières – Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » et « Conditions Particulières – Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » sont signées entre les Parties et complètent les dispositions préexistantes de la Convention de Raccordement.

L'ensemble des documents précités forment l'intégralité de la Convention de Raccordement.

2-2-3 Mise en œuvre pour les raccordements existants

Lorsque la Convention de Raccordement est établie pour un Poste déjà raccordé au RPT mais n'ayant jamais disposé de Convention de raccordement auparavant, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances du Poste » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » sont établies selon les cahiers des charges et prescriptions techniques qui étaient en vigueur à la date du raccordement du Poste au RPT ou à la date de la dernière modification du raccordement du Poste ayant entrainé l'application des prescriptions réglementaires pour les ouvrages et équipements nouveaux ou modifiés, conformément aux dispositions précisées dans la DTR.

2-2-4 Actualisation

Les Parties conviennent que le GRD transmettra *a minima* une fois par an la liste des installations de production raccordées sur le Poste ainsi qu'une liste des limitations à l'initiative du GRD qui leurs sont associées, le cas échéant. Les modalités de ces échanges d'informations seront définies dans une convention technique d'échange de données, conformément aux dispositions de la procédure de raccordement.

Article 2-3 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la Convention de Raccordement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut ci-dessous :

Accès au Réseau Définitif
L'accès au réseau définitif est acquis lorsque toutes les autorisations ont été obtenues, que tous les contrôles ont été réalisés et sont déclarés conformes par RTE, et que la Convention d'Exploitation est signée par les deux Parties

Alimentation Principale
Ensemble des Ouvrages de Raccordement, établis éventuellement à des tensions différentes et qui doivent être disponibles simultanément pour constituer la capacité de transit nécessaire à l'alimentation du Poste en régime normal d'exploitation.

Alimentation de Secours
Alimentation maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de leurs Alimentations Principales et Complémentaires.

Alimentation Complémentaire

Projet

Ensemble d'Ouvrages de Raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même domaine de tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation du Poste. Les Alimentations qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires.

Cahier des charges du Réseau Public de Transport (RPT)
Cahier des charges de la concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) établi conformément au cahier de charges type approuvé par décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006. La concession du RPT a fait l'objet d'un avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958.

Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART)
Contrat entre RTE et le GRD relatif à l'accès au RPT.

Convention de Conduite
Document contractuel liant le GRD et RTE. La Convention de conduite définit les relations de conduite entre RTE et le GRD.

Convention d'Exploitation
Document contractuel liant le GRD et RTE. La Convention d'Exploitation précise en particulier les règles nécessaires pour permettre l'exploitation du Poste du GRD en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Transport et celles du Réseau Public de Distribution.

Délai de Mise à Disposition du Raccordement
Délai prévu dans la Convention de Raccordement pour mettre à disposition du GRD les Ouvrages de Raccordement.

Documentation Technique de Référence (DTR)
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le Portail Client de RTE (clients.rte-france.com/).La version applicable à une Convention de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE.

Extension
Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créer en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution du demandeur, au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité. Les ouvrages en amont de l'Extension sont appelés ouvrages du Réseau amont.

GRD
Gestionnaire de Réseau de Distribution

Installation de production
Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs groupes de production ainsi que des appareillages auxiliaires (Poste d'évacuation, auxiliaires de production...) conformément au décret 2008-386 du 23 avril 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité.

Installations intrinsèquement perturbatrices
Installations où les techniques mises en œuvre pour l'utilisation de l'énergie électrique ne permettent pas de respecter les limites de perturbation pour un ou plusieurs critères de la qualité de la tension, au sens de l'arrêté

Projet

du 6 octobre 2006. Pour ces installations, le respect de ces limites nécessiterait un changement de technique ou la mise en place de moyens correctifs de la qualité de la tension.

Mise à Disposition du Raccordement
Acte par lequel RTE informe le GRD que les Ouvrages de Raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement au Poste.
La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps.

Mise en Service du Raccordement
Mise sous tension depuis le RPT des Ouvrages de Raccordement, une fois ces ouvrages connectés au Poste du GRD.

Niveau d'Engagement de RTE
Engagements en matière de continuité et de qualité de l'onde de tension, contractés par RTE à l'égard des Clients au niveau de leur Point de Raccordement.

Opération de raccordement de référence
L'Opération de raccordement de Référence représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport qui minimise les coûts de réalisation des Ouvrages de Raccordement du Poste énumérés à l'article D.342-2 du Code de l'énergie,

(i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'alimentation du Poste du GRD à la puissance de raccordement Pracc demandée ;
(ii) empruntant un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du réseau public de transport ;
(iii) conforme à la documentation technique de référence de RTE[2].

Ouvrages de Raccordement
Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue de l'alimentation du Poste du demandeur, dont la consistance est précisée par l'article R.321-1 à R.321-6 du Code de l'énergie.

Ouvrages immédiatement en amont
Pour un raccordement en coupure d'artère ou en piquage, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le Point de Raccordement et les disjoncteurs en aval des Postes encadrants.
Pour un raccordement en antenne, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le(s) Point(s) de Raccordement et le(s) premier(s) jeux de barres rencontrés en amont.

Poste
Poste de transformation situé à l'interface entre le RPT et le RPD. Lorsqu'il concerne la transformation HTB / HTA, il est dénommé Poste Source.

Point (s) de Raccordement
Le ou les Point(s) de Raccordement ou de Raccordement au RPT du Poste du GRD coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques du GRD et les ouvrages électriques du réseau public de transport et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. Le Point de Raccordement, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

[2] Les schémas de raccordement particuliers, prévus dans la DTR Chapitre 2_Article 2.2 Schémas de raccordement _ paragraphe 4.2, que sont le piquage sur une liaison existante et le raccordement à une seule cellule disjoncteur, ne constituent le Raccordement de référence que lorsqu'ils sont effectivement retenus par RTE dans le Document générateur de la convention comme solution de raccordement du poste.

Portail Clients de RTE
Site accessible à l'adresse clients.rte-france.com/.

Procédure de Raccordement
Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un Réseau Public de Distribution au RPT. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée dans la Documentation Technique de Référence accessible sur le Portail Clients de RTE.

Première Mise sous tension du Poste
Les appareillages auxiliaires du Poste sont mis pour la première fois sous tension depuis le RPT.

Puissance de raccordement ou Pracc ou Pracc_sout
Valeur contractuelle précisée dans la Convention de Raccordement correspondant à la puissance active maximale que prévoit de soutirer le GRD au point de raccordement du RPT et pour laquelle le GRD demande que soit dimensionné le raccordement.

Pprod
Somme des puissances de raccordement des installations de production raccordées au réseau public de distribution en aval d'un Point de Raccordement au RPT

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT
Ensemble des ouvrages mentionnés aux articles L.321-4 et R.321-1 à R.321-6 du Code de l'énergie.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)
Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par le décret n°D321-10 à 24 du Code de l'Energie. En application de ce décret, les S3REnR doivent être approuvés par le préfet de région.

Tension de raccordement de référence
Le domaine de tension de raccordement de référence d'un Poste est déterminé en fonction de la puissance de raccordement au soutirage demandée par le GRD et conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'un Réseau Public de Distribution.

Toutefois, pour les Réseaux Publics de Distribution comportant des installations de production importantes il est fait application des dispositions visées au chapitre IV de l'arrêté.

Projet

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3-1 LIMITES DE PROPRIETE

Les Ouvrages de Raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.
Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement. Lorsque ces principes ne conviennent pas, ils sont modifiés dans les Conditions Particulières.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	Pour un Poste aérien, la limite de propriété du RPT est située aux bornes amont (coté jeux de barres) des sectionneurs d'aiguillage barres de(s) cellule(s) de(s) transformateur(s) du Poste, ces bornes étant la propriété du GRD. Pour un Poste Sous Enveloppe Métallique, la limite physique de propriété du RPT est située sur une borne de compartiment, généralement aux bornes amont (côté jeux de barres) du premier compartiment de(s) cellule(s) de(s) transformateur(s) du Poste ne contenant pas d'élément du jeu de barres. Pour un transformateur en antenne ou en piquage, la limite de propriété est située aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du Poste du GRD, ces chaînes faisant partie du RPT et aux bornes côté ligne du premier appareil du Poste du GRD, ces bornes restant sa propriété, ou aux bornes d'extrémité du câble dans le Poste du GRD, ces bornes ainsi que les parafoudres de phases associés à la tête de câble faisant partie du RPT.

D'autres éléments du RPT sont connectés au Poste, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et Poste de RTE sont reliés à la terre du Poste, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation BT alternatif ou continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique (armoire des unités auxiliaire) appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation relève du GRD.
Circuits d'échange d'informations (comptage)	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement installés dans les armoires de propriété RTE. Les borniers appartiennent à RTE.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Projet

Type de circuit	Limite de propriété
Liaisons de télécommunication servant à la relève du comptage	Le GRD est propriétaire des éléments des liaisons téléphoniques et hertziennes situés dans l'enceinte de son Poste ; au-delà, les installations relèvent de l'opérateur de téléphonie. Pour les liaisons de télécommunication servant au comptage, la limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Systèmes de transmission de téléinformations	Le GRD est propriétaire des éléments du système de transmissions de téléinformations situés dans l'enceinte de son site en aval du routeur; Les liaisons de transmission (ligne téléphonique ou fibre optique) relèvent de la responsabilité de RTE et sont propriété de RTE ou d'un opérateur désigné par RTE.

La propriété du terrain d'assiette du Poste est précisée dans les « Conditions Particulières-Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ».

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES AU POSTE

L'ensemble des prescriptions contenues dans les textes réglementaires énumérés à l'article 2 de la Procédure de Raccordement sont applicables au Poste. Le Dossier Technique du Poste est constitué des éléments mentionnés et figurant dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances du Poste »

3-2-1 Exigences techniques en matière de protection et de comptage

Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables au Poste, sont exprimées dans les cahiers des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Téléconduite » et « Equipements de comptage », annexés à la présente Convention de Raccordement.

Préalablement à la mise en service du raccordement et à l'Accès au Réseau Définitif, le GRD atteste, par écrit, que le Poste a été réalisé en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans les cahiers des charges précités transmis par RTE. Ces éléments sont intégrés au Dossier Technique du Poste.

Le cas échéant, RTE peut convenir avec le GRD d'essais à réaliser qui seront précisés dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations

Les obligations du GRD en matière de limitations des perturbations sont définies à l'Article 10 de l'arrêté du 6 octobre 2006 et mentionnées également en tant qu'engagements du GRD dans les Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dont la trame est disponible sur le Portail Clients de RTE du site Internet de RTE (https://clients.rte-france.com/).

Si RTE constate que des perturbations induites au Point de Raccordement évoluent et rendent nécessaire la mise en œuvre de dispositions particulières, RTE et le GRD se rapprochent en vue d'une analyse commune de ces perturbations et afin de rechercher une solution permettant de minimiser le risque de dommages pour les installations de RTE et des GRDs raccordés sur le réseau de transport.

Dispositions relatives aux installations intrinsèquement perturbatrices raccordées au réseau public de distribution.

Projet

En application des dispositions de l'Article 10 de l'arrêté du 6 octobre 2006, certaines limites de perturbations peuvent être dépassées si des installations intrinsèquement perturbatrices sont déjà raccordées au RPD, antérieurement à la signature de la convention de raccordement. Ces dépassements ne sont admis que s'ils n'empêchent pas RTE de respecter, à la date du raccordement, son Niveau d'Engagement de RTE vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbent pas le fonctionnement du réseau public de transport.

Dans un tel cas, le GRD s'engage néanmoins à mettre les caractéristiques de son point de raccordement en conformité avec les prescriptions en matière de qualité de l'électricité de l'Article 10 de l'arrêté du 6 octobre 2006 si il est démontré que l'évolution du réseau ou le raccordement d'un nouvel utilisateur le rend nécessaire et selon les modalités suivantes :

Lorsque le niveau de perturbation, constaté sur le RPT ou calculé par RTE à l'occasion d'une demande de raccordement au RPT d'un nouvel utilisateur (ou de l'évolution de l'installation d'un utilisateur existant, ou de l'évolution du réseau public de transport), dépasse 90% du Niveau d'Engagement de RTE, RTE Notifie par écrit le dépassement au GRD.

Le GRD dispose alors d'un délai de six mois pour se rapprocher de RTE en vue d'une analyse commune de ces perturbations, puis pour solliciter RTE pour l'évolution de son raccordement ou informer RTE des dispositions qu'il prévoit de mettre en place afin de diminuer le niveau de perturbation. Le GRD s'engage alors à définir une date prévisionnelle de mise en conformité en accord avec RTE. Si la date de mise en conformité convenue ne peut être respectée, le GRD transmet à RTE les éléments justifiant ce retard et propose une nouvelle date de mise en conformité établie d'un commun accord.

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement selon les mêmes principes que ceux indiqués au chapitre 5 des Conditions Particulières « Caractéristiques et performances du Poste ». A compter de la notification faite par RTE au GRD, ce dernier assume la responsabilité de tout dommage matériel direct et certain causé à RTE et aux utilisateurs du RPT, s'il est démontré que ces dommages résultent de ces dépassements.

Article 3-3 VERIFICATION DE CONFORMITE ET ESSAIS

Des vérifications de la conformité du Poste s'inscrivent dans le cadre du contrôle initial des performances, ou après un dysfonctionnement ou une modification du Poste. Elles peuvent être mises en œuvre tout au long de l'exploitation du Poste.

Le cas échéant, les résultats de ces vérifications et essais sont décrites dans le Dossier Technique du Poste.

Article 3-4 RENVOI DE TENSION

Lorsque le Site est raccordé sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), RTE en informe le GRD. Le cas échéant, les « Conditions Particulières - Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la présente Convention de Raccordement indiquent si le Poste du GRD est concerné et le nombre de scénarii envisagés.
Le GRD s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ces renvois de tension, dans des modalités qui seront définies dans le CART.

Article 3-5 MODIFICATIONS DU POSTE

3-5-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement du Poste

Si un demandeur souhaite modifier son projet une fois le Document générateur de la Convention acceptée, il notifie à RTE les modifications envisagées et peut demander une étude complémentaire, comme prévu dans la Procédure de Raccordement. Selon les résultats de l'étude, le GRD peut demander à RTE de formaliser les modifications dans un avenant au Document générateur de la Convention, s'il souhaite les confirmer.

PROJET

3-5-2 Après la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement

Si le GRD modifie son Poste une fois l'Accès au Réseau Définitif réalisé par exemple en raccordant des nouvelle(s) Installation(s) de Production ou en modifiant les caractéristiques des matériels du Poste figurant dans le Dossier Technique, il informe RTE dans les conditions de la Procédure de Raccordement en vigueur de la consistance de la modification préalablement à la réalisation de celle-ci.

Durant toute sa durée de vie, toute modification du Poste ayant vocation à figurer dans le Dossier Technique doit être portée à la connaissance de RTE et documentée dans le Dossier Technique du Poste. Le cas échéant, cette modification conduit RTE à demander la réalisation de vérifications ou essais particuliers.

Article 3-6 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) organes de coupure(s) du Poste, situés à la limite de propriété avec le RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du GRD devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par le GRD.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des Postes du RPT proches du Poste.
Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières de la Convention de raccordement.

Article 3-7 COMPTAGE

Sauf demande explicite du GRD, les dispositifs de comptage des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le GRD acquitte une redevance dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le GRD acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le GRD, conformément au cahier des charges visé à l'article 3.2.1 à ses frais, et restent sa propriété.

La localisation des points de comptage est précisée dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances du Poste ».

Article 3-8 GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE

Les « Conditions Particulières-Caractéristiques et Performances du Poste » précisent l'engagement contractuel en matière de puissance réactive au Point de Raccordement au regard des éventuelles contraintes de tensions.

Les modalités de réglage de la puissance réactive sont précisées dans la Convention de conduite.

Les modalités de facturation de la puissance réactive sont précisées dans le CART conformément au TURPE.

Projet

Article 3-9 ALIMENTATION DE SECOURS HTA

L'utilisation d'alimentations HTA en secours des alimentations HTB d'un site client HTB de RTE devra faire l'objet d'une convention d'exploitation entre le client HTB secouru et le gestionnaire de réseau de distribution.

Projet

CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport nécessaires à la réalisation de l'Opération de raccordement de référence et des ouvrages supplémentaires demandés par le GRD. RTE étudie la solution de raccordement du Poste, sur la base des éléments transmis par le GRD, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

Article 4-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement décrite dans la Convention de Raccordement :

- est dimensionnée pour la puissance de raccordement au soutirage (Pracc_sout) demandée par le GRD[3]
- Sans préjudice des limitations d'injection résultant des Articles 4.3 et 4.4 des Conditions Générales, la solution de raccordement permet d'évacuer la puissance injectée par les installations de production en aval du Poste (Pprod), tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières.

- détaille les ouvrages de l'Extension associés au raccordement du Poste en réponse à la demande du GRD en distinguant le cas échéant :
    - les ouvrages de l'Opération de raccordement de référence
    - les ouvrages supplémentaires demandés par le GRD
    - les ouvrages supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE.

- précise s'il est nécessaire de réaliser des travaux sur les ouvrages du réseau public de transport, en dehors de l'Extension.

- est adaptée au niveau d'exigence exprimé par le GRD en matière de qualité de l'électricité.

- est conforme aux méthodes de RTE de conception et de réalisation du réseau public de transport.

Article 4-2 TYPOLOGIE DES LIMITATIONS

Les limitations peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. Elles peuvent être de natures temporaires ou pérennes.

Lorsqu'un automate est prévu, celui-ci est décrit dans les Conditions Particulières.

a) Risque de limitations de type curatif

Les limitations de type curatif sont définies par RTE lorsque les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), en exploitation, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement des réseaux. Ces limitations peuvent intervenir en cas de défaillance effective d'un ouvrage du RPT induisant des contraintes.

La limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par l'injection ou le soutirage du Poste.

[3] La Pracc est établie selon les dispositions de la DTR et de la règlementation en vigueur.

Projet

Concernant les limitations curatives, lorsque celles-ci ne sont pas à la charge de RTE, les Conditions Particulières précisent les taux de défaillance de chaque ouvrage concerné, la durée normative d'indisponibilité en cas de défaillance ainsi que la ou les saisons associées au risque sur chacun de ces ouvrages.

b) Risque de limitations de type préventif

Les limitations de type préventif sont définies par RTE lorsque les contraintes ne peuvent être traitées de manière curative et qu'aucun schéma ne permet de garantir l'exploitation sûre du système. Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif, le cas échéant en limitant au préalable l'injection en aval du Poste afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

Concernant les limitations préventives, lorsque celles-ci ne sont pas à la charge de RTE, les Conditions Particulières précisent l'amplitude maximale (nombre d'heures), la profondeur maximale (MW) du risque encouru et la période de l'année faisant l'objet desdites limitations préventives.

Article 4-3 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION

4-3-1 Risque de limitations temporaires d'injection

Lorsque, pour résoudre des contraintes sur le RPT, le raccordement au RPD des Installations de production exige des travaux sur le RPT identifiés dans les études d'insertion de la production et dans les PTF réalisées à la demande du GRD conformément à la Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un Réseau Public de Distribution au RPT en vigueur. Les Ouvrages de Raccordement peuvent être mis à la disposition du GRD avant l'achèvement des travaux sous réserve de limitations temporaires à l'injection sur le Poste.

Les Conditions Particulières – Réalisation et financement annoncent l'existence de limitations préventives et/ou curatives associées à la solution de raccordement et décrivent l'automate associé le cas échéant. La durée prévisible de ces limitations et leurs caractéristiques sont le cas échéant précisées dans les Conditions Particulières.

4-3-2 Durée d'application des limitations temporaires d'injection

Lorsque la levée des limitations temporaires d'injection est conditionnée à l'achèvement de travaux financés par RTE sur le RPT, RTE précise dans les Conditions Particulières – Réalisation et financement» la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer. Cette date est calée sur la date prévisionnelle de réalisation des travaux ; elle est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages du RPT, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives;
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables ;
- recours contentieux et oppositions à travaux ;
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au GRD, notamment celles provoquées par les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail ;

Projet

- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

En acceptant des limitations temporaires d'injection, le GRD s'engage à mettre en œuvre ces limitations temporaires d'injection, jusqu'à la date limite évoquée plus haut. Dans ces conditions, ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

Sans préjudice des réserves mentionnées ci-dessus, le dépassement des seuils de limitations temporaires indiqués dans la présente Convention ou de la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires s'appliquent ouvre droit à indemnité de la part de RTE, selon les modalités indiquées dans le CART, que ces limitations soient traitées de façon préventives ou curatives.

Article 4-4 LIMITATIONS PERENNES

4-4-1 Limitations pérennes à l'initiative du GRD

La Convention de Raccordement peut comporter, suivant la demande initiale du GRD, des mécanismes pérennes visant à limiter la puissance injectée par une Installation de production raccordée au RPD. Ces limitations peuvent être curatives ou préventives.
Les « Conditions Particulières – Réalisation et financement » mentionnent l'existence de limitations associées à la solution de raccordement et l'automate associé, le cas échéant. Les caractéristiques des limitations d'injection associées (de type curatif et/ou de type préventif) sont précisées et mises à jour périodiquement par avenant dans les conditions précisées dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement».

Ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

4-4-2 Limitations pérennes à l'initiative de RTE

La Convention de Raccordement peut également comporter, à l'initiative de RTE, des mécanismes pérennes visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par une Installation de production raccordée au RPD. Ces limitations peuvent être traitées de façons curatives ou préventives.
Le cas échéant, la mise en place d'un automate est indiquée dans les Conditions Particulières.

Ces limitations ouvrent droit à indemnité de la part de RTE, selon les modalités indiquées dans le CART.

Article 4-5 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT

Le raccordement du Poste, à son domaine de tension de raccordement de référence, s'effectue normalement au poste le plus proche du réseau public de transport où ce domaine de tension est disponible et où, compte tenu de ses caractéristiques et de celles du réseau existant, son insertion est possible dans le respect des objectifs visés à l'article D.342-8 du Code de l'énergie ; à défaut, il s'effectue au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche.

Article 4-6 INFORMATION DU GRD

Le GRD a connaissance des conséquences de la solution de raccordement décrite dans la présente Convention de raccordement notamment sur les engagements de RTE en matière d'intensité de court-circuit, d'indisponibilités programmées et fortuites et sur les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité

Projet

et de coût d'accès au réseau ainsi que des conséquences, le cas échéant, d'un raccordement sur une file de renvoi de tension.

Article 4-7 EVOLUTION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT AU SOUTIRAGE

Les modalités liées à l'évolutivité de la puissance de raccordement au soutirage du Poste sont définies à l'Article 1.3 de la DTR.

Projet

CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le présent chapitre ne s'applique que lorsque le « Document générateur de la Convention de Raccordement » est une PTF ou une CTRP.

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des Ouvrages de Raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Ces OOuvrages de Raccordement doivent assurer la sécurité du personnel du GRD. Le GRD ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements.

La réalisation des Ouvrages de Raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai de raccordement du Poste sont indiquées dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

RTE tient le GRD informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives…), sauf si le GRD apporte la preuve d'un manque de diligence de la part de RTE.

Article 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les documents « Conditions Particulières – Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » et « Conditions Particulières – Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement sont, en principe, adressés au GRD au moins trois mois avant la date de démarrage des travaux qui est précisée en même temps que l'envoi de la Convention.

Si le GRD n'a pas accepté l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.

Si l'acceptation n'est pas intervenue à l'issue du délai de trois mois à compter de la date de réception des « Conditions Particulières – Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » et des « Conditions Particulières – Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement », et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de Raccordement est considérée comme caduque. RTE met alors fin au traitement de la demande de raccordement. Le GRD est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Après acceptation de l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement par le GRD, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

Projet

Article 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

5-3-1 Fixation du Délai de Mise à Disposition du Raccordement

La date prévisionnelle de Mise à Disposition du Raccordement est précisée dans les «Conditions Particulières – Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement ».

Le Délai de Mise à Disposition du Raccordement du Poste dépend du délai de réalisation des ouvrages de l'Extension et le cas échéant, si la solution de raccordement retenue impose la réalisation préalable de travaux en dehors de l'Extension, du délai de réalisation de ces travaux.

5-3-2 Non-respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement

En cas de non-respect de cette date résultant soit du dépassement de la durée des travaux, soit d'un manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures administratives et amiables restant à réaliser à la date de signature de la présente convention, RTE versera au GRD, à titre de dommage et intérêts, une indemnité libératoire égale à 0,2% du montant forfaitaire du raccordement prévu dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement », par semaine de retard imputable à RTE. Cette indemnité sera plafonnée à 10% de ce montant forfaitaire.

Le manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures devra être établi par le GRD.

RTE notifie la date effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement au GRD.

5-3-3 Réserves sur le Délai de Mise à Disposition du Raccordement

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement du Poste.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du GRD ;
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire.
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente convention, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au GRD, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entrainé une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le GRD;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- cas de force majeure ;

  Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la convention de raccordement, les réserves suivantes doivent également être intégrées dans la convention :
- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;

Projet

- recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- Contraintes extérieures à RTE dans le placement des consignations nécessaires aux travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de Mise à Disposition du Raccordement, et tient informé le GRD de tout risque de retard.

Le cas échéant, des réserves spécifiques à la solution de raccordement pourront être précisées dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement ».

Projet

CHAPITRE 6 - REALISATION DU POSTE DU GRD

Les ouvrages du GRD sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du GRD et restent sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans le Poste. Le GRD fait son affaire des autorisations nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de ces ouvrages.
Par dérogation et conformément à l'Article 8-12, le GRD peut confier la réalisation de ses actifs à RTE.[4]

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'0 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements du Poste.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le GRD et RTE s'échangent, pour information, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels du Poste électrique.

Le GRD réserve dans son Poste, sans contrepartie financière, en tant que de besoin, les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE listés dans les conditions particulières « caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres…).

Projet

[4] Sans préjudice des obligations de mise en concurrence qui s'imposeraient au GRD

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le présent chapitre ne s'applique que lorsque le « Document générateur de la Convention de Raccordement » est une PTF.

Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT

La contribution financière du GRD est établie selon les principes définis par les articles L.342-1 et L.342-7 du Code de l'énergie et par l'article D.342-2 du Code de l'énergie.

Le montant de la contribution financière du GRD est égal au coût des ouvrages d'Extension de l'Opération de raccordement de référence du GRD auquel est appliqué un coefficient de réfaction. Les ouvrages supplémentaires demandés par le GRD qui ne font pas partie de l'Opération de raccordement de référence sont entièrement à la charge du GRD.
Les ouvrages supplémentaires retenus par RTE qui ne font pas partie de l'Opération de raccordement de référence sont entièrement à la charge de RTE.

Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-2-1 Part de la contribution relative aux études

La « part études » est établie à la date d'envoi de la PTF et comprend :

- Une estimation des études sous-traitées
    - Elles comprennent le cas échéant les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels.
    - Sauf mention explicite dans les Conditions Particulières de la PTF, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public.
    - Un coefficient des peines et soins est appliqué au montant des études sous-traitées.
- Une estimation des frais d'ingénierie interne RTE pour les études.

Le coût définitif des études est actualisé à la Convention de Raccordement afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de la PTF, notamment la consistance des Ouvrages de Raccordement.

Le solde de la « part études » doit être réglé avant la signature de la Convention de Raccordement par les Parties.

7-2-2 Part de la contribution relative aux fournitures et travaux

La « part fourniture et travaux » comprend :

- Une estimation des travaux sous-traités : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages. Un coefficient de peines et soins est appliqué au montant des travaux sous-traités ;
- Une estimation des coûts de l'ingénierie interne de RTE associée aux travaux, notamment les activités de contrôle, de réception et de mise en service.

Projet

Article 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU GRD

La contribution financière à la charge du GRD est détaillée dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

Son montant est ferme et définitif sous les réserves indiquées dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

Article 7-4 DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- le GRD reçoit un courrier de relance de la part de RTE.
- Au plus tard un mois après la date d'échéance de règlement, RTE met en demeure le GRD par courrier recommandé avec avis de réception de régler ces sommes sous trois semaines.
- Si après mise en demeure, le GRD ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la Convention de Raccordement. RTE informe le GRD par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines en lui rappelant les conséquences du non paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et pouvant conduire à la caducité de la Convention de Raccordement si les sommes dues ne sont pas réglées sous trois semaines).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le GRD ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera qu'il y a rupture unilatérale de la Convention de Raccordement de la part du GRD qui n'a pas respecté ses obligations. Dans ces conditions, la Convention de Raccordement sera réputée caduque, RTE mettra fin à l'instruction du raccordement.

Article 7-5 COMMANDES ANTICIPEES

Dans le cas où le GRD s'est engagé, dans le cadre de l'Article 7.7 des CG de la PTF, à prendre en charge les coûts de commandes anticipées, les montants des commandes anticipées sont rappelés dans les « Conditions Particulières- Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement ».

Projet

CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-1 CONFORMITE AUX EXIGENCES DE RTE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la réception par RTE des attestations du GRD certifiant que le Poste a été réalisé en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans les cahiers des charges précités. Le cas échéant, la Mise en Service du Raccordement est également subordonnée à la validation par RTE des essais de mise en service définis dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Article 8-2 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la signature d'un CART et des Conventions d'Exploitation et de Conduite. Les Conventions d'Exploitation et de Conduite pourront faire l'objet d'un seul et même contrat.

Article 8-3 MODIFICATIONS DU MODELE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT

8.3.1 Modification du modèle de Convention de Raccordement

Lorsque les Conditions Générales du modèle de Convention de raccordement ont fait l'objet de modifications approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, RTE notifie au GRD les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.

8-3-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention de Raccordement, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier la Convention de Raccordement, afin de la rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur. Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de Convention de Raccordement, il est alors fait application de l'article 8.3.1.

Article 8-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La Convention de Raccordement prend effet à la date la plus tardive de signature par les Parties des Conditions Particulières concernées. Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation (cf Article 8-6).

Dans le cas où le Poste n'est pas mis en service deux ans après la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, la Convention de Raccordement est caduque sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le GRD.
Ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

Article 8-5 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS

Dans le cas où le projet fait l'objet d'un recours contentieux, l'instruction du raccordement du Poste du GRD peut être suspendue.

Dans ce cas, un avenant à la Convention de Raccordement est établi pour préciser les conditions de la suspension en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de recalage des coûts et de révision de l'échéancier de paiement. Dans le cadre de cet avenant, le GRD devra régler à RTE l'intégralité des prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

Projet

Article 8-6 RETRACTATION ET RESILIATION

Jusqu'à la Mise en Service du Raccordement, le GRD peut à tout moment renoncer au raccordement de son Poste et résilier la Convention de Raccordement par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Indépendamment du CART et sans préjudice de dommages et intérêts, cette Convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations. Après application de l'article 8-10, la résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception actant de l'échec des négociations. Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai est indiqué dans la mise en demeure qui est adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation, et sans préjudice de dommages et intérêts en cas de faute, le GRD doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE, ainsi que les prestations rendues nécessaires du fait de la résiliation (dépose éventuelle des Ouvrages de Raccordement par exemple).

Toutefois, si le montant des sommes dues par le GRD est inférieur aux sommes déjà versées, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au GRD dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du GRD. Si ce montant est supérieur aux sommes déjà versées, le GRD est redevable de la différence entre les deux montants.

En cas de résiliation, il est procédé à la suspension de l'accès au réseau du Poste selon les modalités du CART.

Article 8-7 CESSION

La Convention de raccordement peut être librement cédée par le GRD à un tiers, pour le Poste tel qu'il est défini dans la présente Convention de Raccordement sous réserve que le GRD :

- S'engage à faire part au tiers du contenu de la Convention de Raccordement, notamment des droits et obligations qui y sont attachés ;
- Informe préalablement RTE de ladite cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8-8 ASSURANCES

RTE et le GRD souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie transmet une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de 2 mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

Article 8-9 CONFIDENTIALITE

8-9-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Projet

Pour les informations non visées par ces dispositions, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

8-9-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du Code de l'énergie, le GRD autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le GRD s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

RTE et le GRD s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie relatifs aux informations confidentielles détenues par RTE ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires (procédures administratives de construction des Ouvrages de Raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le GRD et RTE.

8-9-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le GRD s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq [5] ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-10 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- la référence de la Convention de Raccordement (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Projet

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter de la Notification du différend ou de tout autre délai convenu entre les Parties, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L.134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le GRD lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Article 8-11 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente Convention de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

Article 8-12 Missions de Maitrise d'œuvre sur des ouvrages

Une Partie a pu confier à l'autre Partie la réalisation totale ou partielle de ses actifs, dans le respect des règles en vigueur notamment de la DTR. Auquel cas, les « Conditions Particulières-Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » mentionnent l'existence de cette mission dont les modalités détaillées, techniques et financières, sont précisées dans une convention.

Projet